

GE_GERICHTE ATA/178/2015 vom 17. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_178_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/178/2015 du 17 février 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/178/2015 del 17 febbraio 2015

Regeste

Résumé: Rejet du recours des parents contre une décision de placement à mi-temps de leur fils en centre médico-pédagogique. L'enseignement ordinaire sans soutien spécifique n'est pas en mesure de fournir un cadre propice au développement de l'enfant, élève de l'école primaire, domicilié dans le canton, âgé de quatorze ans. En raison tant de ses résultats insuffisants pour lui permettre de suivre l'enseignement ordinaire que de son comportement inadéquat, notamment violent, l'élève est manifestement un enfant à besoins éducatifs particuliers au sens de la loi et peut prétendre à des prestations de pédagogie spécialisée. L'intégration du regroupement spécialisé n'est pas suffisante pour permettre à l'enfant de se développer de la meilleure manière, si bien que seule une intégration en centre médico-pédagogique, permettant de soutenir l'enfant dans ses apprentissages par une prise en charge plus soutenue lui sera profitable, et est, par conséquent justifiée.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable sur ces points (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 41 du règlement sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés du 21 septembre 2011- RIJBEP - C 1 12.01).

E. 2

Selon l'art. 65 al. 1 LPA, l'acte de recours contient sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant. En outre, il doit contenir l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. À défaut, un bref délai pour satisfaire à ces exigences est fixé au recourant, sous peine d'irrecevabilité (art. 65 al. 2 LPA).

Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, il convient de ne pas se montrer trop strict sur la manière dont sont formulées les conclusions du recourant. Le fait que ces dernières ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas en soi un motif d'irrecevabilité, pourvu que le tribunal et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/844/2012 du 18 décembre 2012 consid. 3 ; ATA/762/2012 du 6 novembre 2012 consid. 2 ; ATA/681/2010 du 5 octobre 2010 consid. 2 et les références). Une requête en annulation d'une décision doit par exemple être déclarée recevable dans la mesure où le recourant a de manière suffisante manifesté son désaccord avec la décision, ainsi que sa volonté qu'elle ne développe pas d'effets juridiques (ATA/670/2010 du 28 septembre 2010 consid. 2 ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 807 n. 5.8.1.4). Des conclusions conditionnelles

sont en revanche irrecevables (ATA/169/2013 du 12 mars 2013 ; ATA/650/2009 du 8 décembre 2009 consid. 3). Il en va de même des conclusions subsidiaires prises en dehors du délai de recours, pendant le cours de la procédure (ATA/594/2011 du 20 septembre 2011 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_799/2011 du 20 juin 2012).

L'absence de conclusions ne peut être réparée que dans le délai de recours (ATA/391/2010 du 8 juin 2010 consid. 4 ; ATA/153/2010 du 9 mars 2010 consid. 7). Hors ce délai, le fait d'être autorisé à compléter une écriture de recours ne permet pas de suppléer le défaut de conclusions (art. 65 al. 3 LPA ; ATA/309/2010 du

E. 4

À défaut de dépôt de demande relative à une mesure d'enseignement spécialisé par les représentants légaux, la direction de l'établissement scolaire signale la situation à l'OMP et en informe par écrit les représentants légaux. Sur la base de l'évaluation scolaire de l'élève et si nécessaire, l'OMP signale la situation au secrétariat à la pédagogie spécialisée et décide des mesures de scolarisation transitoires nécessaires (art. 19 al. 5 RIJBEP).

Dans la mesure où les recourants n'ont pas déposé de demande relative à une mesure d'enseignement spécialisé, l'OMP était compétent pour prendre les mesures de scolarisation transitoires nécessaires, comme le placement à mi-temps en classe spécialisée et à mi-temps en CMP, précisément au CMP E_____.

E. 5

Au sens des dispositions de l'art. 4 et de la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés du 14 novembre 2008 (LIJBEP - C 1 12), l'enseignement public pourvoit à leur intégration totale ou partielle (art. 4A al. 1 de la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 - LIP - C 1 10).

Chaque enfant et jeune à besoins éducatifs particuliers ou handicapé sera intégré dans la structure d'enseignement ou de formation la plus adaptée à ses besoins et visant à la plus grande autonomie à sa majorité, tout en répondant aux besoins de tous les élèves ou apprentis de la classe (art 4A al. 2 LIP).

Est considéré comme enfant et jeune à besoins éducatifs particuliers celui qui présente une altération des fonctions mentales, sensorielles, langagières ou physiques entravant ses capacités d'autonomie et d'adaptation dans un environnement ordinaire. Le contexte est pris en compte lors de l'évaluation visant à déterminer des besoins éducatifs particuliers. Les enfants et les jeunes handicapés font partie des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers (art. 2 al. 1 LIJBEP).

E. 6

De la naissance à l'âge de vingt ans révolus, les enfants et les jeunes qui ont leur domicile dans le canton ont droit à des prestations de pédagogie spécialisée notamment lorsque durant la scolarité obligatoire, voire au-delà, il est établi qu'ils sont entravés dans leurs possibilités de développement et de formation au point de ne

- 10/12 - A/1504/2014 pas ou de ne plus pouvoir suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique ou lorsqu'un autre besoin éducatif particulier a été constaté (art. 3 let. b LIJBEP).

Les solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives, dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant ou du jeune, en tenant compte de

l'environnement et de l'organisation scolaire (art. 6 al. 1 LIJBEP). Les titulaires de l'autorité parentale sont associés à la procédure de décision relative à l'attribution des mesures de pédagogie spécialisée (art. 6 al. 2 LIJBEP). L'intégration totale ou partielle des élèves dans les structures ordinaires de formation est recherchée (art. 6 al. 4 LIJBEP). Chaque bénéficiaire sera intégré dans la structure d'enseignement ou de formation la plus adaptée à ses besoins et visant à la plus grande autonomie à sa majorité, tout en répondant aux besoins de tous les élèves ou apprentis de la classe (art. 6 al. 5 LIJBEP). Sont notamment des prestations de pédagogie spécialisée, celles dispensées dans une école ordinaire ou une école spécialisée (art. 7 al. 1 let. b LIJBEP).

Ont droit aux mesures individuelles renforcées en enseignement spécialisé les enfants et jeunes qui remplissent les critères d'octroi de l'alinéa 3 et dont l'intégration totale ou le maintien en institution ordinaire de la petite enfance ou dans l'enseignement ordinaire n'est pas ou plus possible en raison de leurs besoins (art. 15 al. 2 RIJBEP). Sont notamment concernés les enfants et jeunes souffrant de graves troubles du comportement (art. 15 al. 3 let. f RIJBEP).

E. 7

En l'espèce, l'enseignement ordinaire sans soutien spécifique n'est pas en mesure de fournir un cadre propice au développement de B_____ A_____, élève de l'école primaire, domicilié dans le canton, âgé de quatorze ans. En raison tant de ses résultats insuffisants pour lui permettre de suivre l'enseignement ordinaire que de ses difficultés avérées à s'insérer harmonieusement dans une classe, l'élève est manifestement un enfant à besoins éducatifs particuliers au sens de la loi et peut prétendre à des prestations de pédagogie spécialisée.

E. 8

Les recourants souhaitent l'annulation de la décision de l'OMP du 28 avril 2014, prévoyant une prise en charge de leur fils à mi-temps en classe spécialisée et à mi-temps en CMP, précisément au CMP E_____. Ils considèrent cette mesure comme inadéquate et disproportionnée.

E. 9

Le fils des recourants a fréquenté quatre écoles différentes en deux ans. Après plus d'une année de scolarisation de B_____ A_____ en regroupement spécialisé - rendu nécessaire par l'impossibilité de l'enseignement ordinaire de fournir un cadre propice à son développement -, le bilan est resté insuffisant. Les entraves à ses possibilités de développement et de formation portaient profondément atteinte à sa scolarité. Le programme scolaire, bien qu'il ait fait l'objet d'adaptations pour l'élève, s'est révélé inadapté pour celui-ci, qui a multiplié les absences et arrivées tardives. L'aide que pouvaient lui apporter sa thérapeute ou ses enseignants restait insuffisante.

- 11/12 - A/1504/2014 B_____ A_____ peinait encore à contenir certains accès d'agressivité à l'égard de ses camarades et à adopter une attitude adéquate à l'égard des adultes et de leur autorité.

Ainsi, malgré les efforts des enseignants encadrant l'élève et les entretiens mensuels en présence de toutes les personnes chargées de son encadrement, il y a lieu de constater que son maintien à plein temps dans le regroupement spécialisé de l'école D_____ n'est plus adapté à ses besoins. C'est à juste titre que le DIP invoque la nécessité d'assurer la sécurité

de l'intéressé et des autres élèves, de même que le fait que les professeurs ne peuvent pas continuer à passer autant de temps à s'occuper exclusivement de B _____ A _____, car les autres élèves se retrouvent alors privés du soutien de l'enseignant auquel ils ont également droit. Seul un cadre d'enseignement et de prise en charge plus soutenu et cadrant, pour soutenir l'enfant dans ses apprentissages et lui permettre de faire ressortir le meilleur de lui-même, comme celui offert par le CMP, apparaît justifié et profitable à l'élève.

E. 10

Les recourants prétendent ne pas avoir été tenus au courant de l'évolution de la situation de leur fils et de sa possible entrée en CMP.

Cette affirmation est démentie par les différents courriers que l'OMP leur a envoyés.

En ce qui concerne l'entrée de l'enfant au cycle d'orientation, elle a uniquement été envisagée, si son retard scolaire était rattrapé et son comportement adapté, et non garantie, comme le prétendent les recourants.

E. 11

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision de l'OMP du 28 avril 2014 confirmée.

E. 12

La procédure étant gratuite (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), aucun émolument ne sera mis à la charge des recourants. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.